
Nombre de membres

Séance du 06 septembre 2023

en exercice : 10

L'an deux mille vingt-trois et le six septembre, l'assemblée régulièrement convoquée le 30 août 2023, s'est réunie sous la présidence de monsieur

Présents : 9

Christophe HANON, Maire

Votants : 9

Sont présents : Christophe HANON, Corinne DEMETZ, Patrice MALOT, Rémi BORNIER, Monique BAILLIET, Marlène CABON, Séverine CAILLIEZ, Jessica MALOT, Sergine PAYEN

Représenté(s) : Néant

Excusé(s) : Néant

Absent : Quentin CAILLEAUX

Secrétaire de séance : Marlène CABON

Objet : Désignation du référent déontologue de l'élu local

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal les faits suivants :

La Loi dite "3DS" du 21 février 2022 et le Décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, paru au Journal Officiel du 7 décembre 2022, prévoient que chaque élu local doit être en mesure, à compter du 1er juin 2023, de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local inscrite depuis 2015 à l'article L 111-1-1 du Code Général des Collectivités Locales.

Le Décret du 6 décembre 2022 précité relatif au référent déontologue de l'élu local détermine les modalités et les critères de désignation de celui-ci en précisant ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions (Art R.111-1A à R.111-1D du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ainsi, il appartient à chaque collectivité et établissement public de désigner ce référent déontologue par délibération.

Le Conseil Municipal souhaite, avant toute prise de décision, que la commune se renseigne afin d'obtenir tous les éléments nécessaires à celle-ci.

Objet : Rénovation EP 037 - 2023 032

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il envisage d'effectuer les travaux suivants, dans le cadre des compétences transférées à l'USEDA :

Rénovation EP 037 face au 2 chemin du Petit Routy à Marchais

Le coût global de l'opération, calculé aux conditions économiques en vigueur à ce jour, ressort à 2 642,18 € HT.

En application des conditions financières de l'USEDA, le montant de la contribution s'élève à 2 642,18 € HT et se répartit comme suit :

NATURE DES TRAVAUX	MONTANT HT DES TRAVAUX	PARTICIPATION USEDA	CONTRIBUTION COMMUNE
<u>Éclairage public</u>			
Matériel	2 642,18 €	0,00 €	2 642,18 €
	2 642,18 €	0,00 €	2 642,18 €

La contribution de la commune de Marchais sera actualisée en fonction de la variation des indices des travaux publics, conformément au marché public de travaux de l'USEDA en cours.

Après avoir ouï l'exposé de monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- 1) D'inscrire cette opération sur son budget de l'année en cours ou suivante
- 2) De s'engager à verser à l'USEDA, à l'issue des travaux, la contribution financière détaillée ci-dessus, actualisée, conformément au marché de l'USEDA et des travaux réalisés
- 3) En cas d'abandon du projet approuvé par la collectivité, de rembourser à l'USEDA les frais d'études engagés

Objet : Fonds de Solidarité pour le Logement 2023 - 2023 033

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal avoir reçu un courrier de monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne sollicitant de la Municipalité une participation au titre du dispositif financier Fonds de Solidarité pour le Logement, ceci pour l'année 2023.

Une participation volontaire de 0,45 € par habitant étant sollicitée et la commune de Marchais comptant 399 habitants (population légale millésimée 2020 entrant en vigueur le 1er janvier 2023), le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 5 voix POUR et 4 voix CONTRE, décide de verser au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement la somme de 179,55 €, au titre de l'année 2023.

Objet : Encaissement d'un chèque de GROUPAMA suite aux dégradations survenues à l'église de Marchais - 2023 034

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal avoir reçu un chèque de GROUPAMA Nord-Est, assureur de la commune de Marchais, d'un montant de 3 501,89 €, correspondant à l'indemnité dont bénéficie la commune de Marchais suite aux dégradations survenues à l'église du village courant décembre 2022.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer afin de l'autoriser à procéder à l'encaissement de ce chèque.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise monsieur le Maire à procéder à l'encaissement du chèque reçu de GROUPAMA Nord-Est, assureur de la commune de Marchais, d'un montant de 3 501,89 €, correspondant à l'indemnité dont bénéficie la commune de Marchais suite aux dégradations survenues à l'église du village courant décembre 2022.

Objet : Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN - Comités Syndicaux des 22 septembre 2022, 10 mars 2023 et 21 juin 2023 - 2023 035

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "*Eau Potable et Industrielle*" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "*Eau Potable*", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération en date du 29 septembre 2022 du Conseil Municipal de la commune de TORTEQUESNE (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 18/89 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 septembre 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de TORTEQUESNE (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 13 décembre 2022 du Conseil Municipal de la commune d'ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 21/18 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 10 mars 2023 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 15 décembre 2022 du Conseil Municipal de la commune d'AVELIN (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 19/16 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 10 mars 2023 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'AVELIN (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 21 septembre 2022 du Conseil Municipal de la commune d'IWUY (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 20/17 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 10 mars 2023 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'IWUY (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

Le Conseil Municipal décide

ARTICLE 1

→ D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- o des communes de **TORTEQUESNE** (Pas-de-Calais), **ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE** (Pas-de-Calais), **AVELIN** (Nord) et **IWUY** (Nord) avec transfert de la compétence **Défense Extérieure Contre l'Incendie.**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 18/89 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 22 septembre 2022, les délibérations 19/16, 20/17 et 21/18 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 10 mars 2023.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois.

QUESTIONS DIVERSES ET COMMUNICATIONS

Néant